

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

# COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3 AOÛT 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6<sup>e</sup> ANNÉE N° 121

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### RÈGLEMENTS

|                                                                                                                                                                                                                                                                            |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| <i>Règlements n° 80/63/CEE de la Commission, du 31 juillet 1963, concernant le contrôle de qualité des fruits et légumes importés en provenance des pays tiers</i> .....                                                                                                   | 2137/63 |
| <i>Règlement n° 81/63/CEE de la Commission, du 31 juillet 1963, revisant la limite du montant maximum de la restitution applicable aux exportations de sons vers les pays tiers</i> .....                                                                                  | 2141/63 |
| <i>Règlement n° 82/63/CEE de la Commission, du 31 juillet 1963, modifiant l'annexe du règlement n° 68 de la Commission</i> .....                                                                                                                                           | 2143/63 |
| <i>Règlement n° 83/63/CEE de la Commission, du 31 juillet 1963, portant fixation ou correction de coefficients d'équivalence entre certaines qualités de céréales offertes sur le marché mondial et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil</i> ..... | 2144/63 |

##### INFORMATIONS

##### LA COMMISSION

##### DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/454/CEE :

|                                                                                                                                                                                                                                  |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| <i>Décision de la Commission, du 11 juillet 1963, portant modification, pour le deuxième semestre 1963, du droit du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les bois tropicaux autres que l'obéché</i> ..... | 2147/63 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|

63/455/CEE :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| <i>Décision de la Commission, du 17 juillet 1963, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement des droits prévus dans leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D</i> ..... | 2148/63 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|

(Suite au verso)

## SOMMAIRE (suite)

### RECOMMANDATIONS ET AVIS

#### 63/456/CEE :

*Recommandation de la Commission, du 4 juillet 1963, à la République italienne, au sujet de l'aménagement du monopole des bananes* ..... 2150/63

#### 63/457/CEE :

*Recommandation de la Commission, du 4 juillet 1963, à la République italienne, au sujet de l'aménagement du monopole des bananes* ..... 2151/63

### FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

#### 63/458/CEE — 63/459/CEE :

*Résultats d'appels d'offres* ..... 2152/63

#### 63/460/CEE :

*Présélection des entreprises admises à l'appel d'offres restreint pour la construction du premier tronçon du chemin de fer transcamerounais Yaoundé — Goyoum — Financement conjoint : Fonds européen de développement et Agency for International Development (U.S. — A.I.D.)* 2152/63

#### 63/461/CEE :

*Avis d'appel d'offres n° 310 lancé par la République rwandaise pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement* ..... 2155/63

#### 63/462/CEE :

*Avis d'appel d'offres n° 311 lancé par la République de Côte-d'Ivoire pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement* ..... 2156/63

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## RÈGLEMENTS

### RÈGLEMENT N° 80/63/CEE DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1963

concernant le contrôle de qualité des fruits et légumes importés en provenance des pays tiers

#### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup> et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 23 du Conseil prescrit que la Commission prend les mesures nécessaires tendant à assurer que les fruits et légumes en provenance des pays tiers présentés à l'importation dans les États membres répondent aux normes communes de qualité ou à des normes au moins équivalentes ;

considérant qu'en vue d'assurer le respect par les pays tiers de ces normes, il est opportun de prévoir un contrôle de qualité des produits avant leur admission à l'importation ;

considérant que les normes communes de qualité sont, dans une large mesure, identiques à celles élaborées sur le plan européen dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations-Unies ; que de ce fait il est justifié d'exiger que les produits en provenance des pays tiers européens répondent à ces normes ;

considérant que la même exigence peut être étendue aux importations en provenance des pays tiers non européens du bassin méditerranéen, étant donné que les conditions de production de ces pays sont comparables à celles des autres pays du bassin méditerranéen ;

considérant que, pour les importations en provenance des autres pays tiers, le respect des normes communes de qualité doit être exigé si les colis sont marqués avec les mêmes indications de qualité que celles prévues dans les normes communes de qualité, afin d'éviter toute confusion et toute fraude possible ;

considérant que les importations en provenance de ces pays tiers portent principalement sur des produits de qualité supérieure à la catégorie de qualité «II» ; que de ce fait aussi longtemps que la Commission n'a pas décidé de l'équivalence exacte entre les normes appliquées dans ces pays tiers et les normes communes de qualité, les produits de cette provenance peuvent être importés en étant classés suivant les normes en vigueur dans le pays exportateur, à condition qu'ils correspondent au moins aux caractéristiques prévues pour la catégorie «I» des normes communes de qualité ; que, si des importations de produits répondant aux caractéristiques de la catégorie «II» sont effectuées, il importe que pour cette qualité inférieure les consommateurs ne puissent être induits en erreur par des indications de qualité différentes de l'indication communautaire ;

considérant que, pour assurer une certaine uniformité dans l'exécution du contrôle à l'importation dans les différents États membres, il convient de fixer les modalités techniques à suivre ;

considérant qu'il convient de déterminer les conditions dans lesquelles la marchandise jugée non conforme à une catégorie de qualité peut être non admise à l'importation ;

<sup>(1)</sup> Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 965/62.

**A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :***Article premier*

Avant d'être admis à l'importation dans les États membres, les produits repris aux annexes I A et I B du règlement n° 23 du Conseil en provenance des pays tiers, sont soumis à un contrôle ayant pour objet de constater, suivant les modalités et critères repris aux articles 2, 3 et 4 si les produits répondent aux normes communes de qualité visées à l'article 2 dudit règlement ou à des normes au moins équivalentes.

*Article 2*

1. Les produits en provenance des pays tiers européens ainsi que des pays non européens du bassin méditerranéen, présentés à l'importation dans les États membres, ne sont admis à l'importation qu'à condition qu'ils soient conformes aux normes communes de qualité reprises aux annexes II/1 à II/8 du règlement n° 23 du Conseil, aux annexes I/1 à I/9 du règlement n° 58 de la Commission <sup>(1)</sup> et à l'annexe du règlement n° 64 de la Commission <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement n° 21/63/CEE de la Commission <sup>(3)</sup>.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux produits en provenance des autres pays tiers, s'ils portent sur les emballages une des indications de catégorie de qualité prévues dans les normes communes de qualité.

Au cas où les produits en provenance de ces mêmes pays portent sur les emballages des indications concernant la catégorie de qualité autres que celles prévues dans les normes communes de qualité ou ne portent aucune indication concernant la catégorie de qualité, ils doivent être conformes au moins aux caractéristiques de qualité, de calibre et de conditionnement prévues dans chaque norme pour la catégorie «I».

Toutefois, au cas où des produits ayant des caractéristiques de qualité, de calibre ou de conditionnement inférieures à celles prévues à la catégorie de qualité «I» sont présentés à l'importation, ces produits ne sont admis à l'importation qu'à condition que :

— ils soient conformes au moins aux caractéristiques de qualité, de calibre et de conditionnement prévues dans chaque norme pour la catégorie «II».

— chaque colis soit clairement marqué de l'indication «II».

Les deux alinéas précédents sont applicables jusqu'au moment où la Commission aura décidé de l'équivalence entre les indications concernant la catégorie de qualité prévues par les normes appliquées dans les pays en cause et celles prévues par les normes communes de qualité.

*Article 3*

1. Le contrôle relève de la compétence des organismes désignés par chaque État membre et énumérés à l'annexe.

Les opérations de contrôle sont effectuées au lieu de dédouanement et avant que la douane ne donne «mainlevée» des marchandises.

Si, pour des raisons techniques, le contrôle ne peut être effectué au lieu de dédouanement, il est opéré au premier lieu de destination suivant le lieu de dédouanement.

Les opérations de contrôle s'effectuent par sondage. Elles portent sur une quantité suffisante du chargement ou du lot pour juger si les produits présentés à l'importation sont conformes à la norme commune de qualité applicable pour la catégorie de qualité déterminée.

Le contrôleur désigne lui-même les colis à inspecter, en veillant à ce qu'ils soient représentatifs des divers lots composant le chargement.

La marchandise contenue dans les colis soumis au contrôle doit être entièrement sortie de l'emballage. Le contrôleur ne peut renoncer à cette opération que si l'emballage et la présentation lui permettent d'examiner le contenu sans enlever les produits.

2. Au cas où un chargement ou un lot présenté à l'importation dans un État membre est accompagné d'un certificat de contrôle, délivré par un organisme officiel du pays tiers exportateur, contenant une description suffisamment détaillée des caractéristiques du produit et spécifiant la catégorie de qualité dans laquelle le produit a été classé, le service de contrôle de l'État membre importateur peut présumer qu'au moment de l'expédition le produit correspondait aux caractéristiques de qualité, de calibre et de conditionnement prévus pour la catégorie de qualité en question.

*Article 4*

Lors du contrôle, le contrôleur tient compte du fait qu'un transport même effectué dans les conditions appropriées à la nature du produit peut di-

<sup>(1)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 56 du 7 juillet 1962, p. 1606/62.

<sup>(2)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 63 du 20 juillet 1962, p. 1741/62.

<sup>(3)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 40 du 13 mars 1963, p. 685/63.

minuer légèrement l'état de fraîcheur et la turgescence que les produits présentaient au moment de leur expédition.

#### *Article 5*

1. Dans le cas où les lots contrôlés ne sont pas jugés répondre aux dispositions de l'article 2, le service de contrôle de l'État membre importateur doit refouler les lots en cause à moins qu'il ne soit procédé :

— au reclassement de la marchandise en éliminant la partie non conforme,

— au déclassement dans une catégorie inférieure dont l'importation est admise. Dans ce cas, la mention de la catégorie dans laquelle le lot est déclassé doit être portée sur l'emballage,

— à l'importation de la marchandise en vue d'une utilisation autre que la consommation à l'état frais si cette importation est admise.

2. Les opérations techniques liées au reclassement ou au déclassement sont effectuées par l'importateur.

Toutefois, celui-ci peut être exonéré de cette obligation si le premier acheteur auquel il vend la marchandise s'engage à effectuer ces opérations sous le contrôle du service compétent de l'État membre importateur.

#### *Article 6*

1. L'organisme de contrôle de l'État membre importateur notifie, chaque mois à la Commission, les cas de non-admission à l'importation dans un récapitulatif indiquant les défauts principaux constatés.

2. Le Comité de gestion des fruits et légumes est saisi régulièrement par son président d'un rapport établi sur la base des documents visés au paragraphe précédent ou de tous les autres éléments d'information.

3. La Commission arrête les mesures tendant à assurer l'application uniforme de la procédure prévue au présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Bruxelles, le 31 juillet 1963.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

#### **ANNEXE**

#### **du règlement n° 80/63/CEE de la Commission**

#### **Liste des organismes chargés par chaque État membre de l'exécution du contrôle**

##### *Royaume de Belgique*

Service d'inspection des matières premières,  
Ministère de l'agriculture,  
23, rue Brialmont,  
Bruxelles

Office national des débouchés agricoles et horticoles,  
7, rue Gaucheret,  
Bruxelles

Dienst voor de Inspectie der Grondstoffen,  
Ministerie van Landbouw,  
Brialmontstraat 23,  
Brussel

Nationale Dienst voor Afzet van Land- en Tuinbouwprodukten,  
Gaucheretstraat 7,  
Brussel

*République fédérale d'Allemagne*

Schleswig-Holstein :  
Landwirtschaftskammer Schleswig-Holstein,  
Kiel, Holstenstraße 106/8

Hamburg :  
Behörde für Ernährung und Landwirtschaft der Freien und Hansestadt Hamburg  
— Qualitätskontrolle —  
Hamburg 11, Steinweg 4, Postfach

Niedersachsen :  
Landwirtschaftskammer Hannover  
Hannover, Johanssenstraße 10  
Landwirtschaftskammer Weser-Ems  
Oldenburg, Mars la Tour-Straße 1/4

Bremen :  
Gartenbaukammer Bremen,  
Bremen, Ellhornstraße 26

Nordrhein-Westfalen :  
Landwirtschaftskammer Rheinland,  
Bonn, Endenicher Allee 60  
Landwirtschaftskammer Westfalen-Lippe,  
Münster, Schorlemerstraße 26

Hessen :  
Land- und Forstwirtschaftskammer Hessen-Nassau,  
Frankfurt/M., Bockenheimer Landstraße 25  
Land- und Forstwirtschaftskammer Kurhessen,  
Kassel, Kölnische Straße 48/50

Rheinland-Pfalz :  
Landwirtschaftskammer Rheinland-Nassau,  
Koblenz, Bahnhofplatz 9  
Landwirtschaftskammer Rheinhessen,  
Alzey, Weinrufstraße 40  
Landwirtschaftskammer Pfalz,  
Kaiserslautern, Fischerstraße 11

Baden-Württemberg :  
Regierungspräsidium Nord-Württemberg,  
Stuttgart, Abtlg. III — Landwirtschaft  
Regierungspräsidium Süd-Württemberg — Hohenzollern,  
Tübingen, Abtlg. III — Landwirtschaft  
Regierungspräsidium Nord-Baden,  
Karlsruhe, Abtlg. III — Landwirtschaft  
Regierungspräsidium Süd-Baden,  
Freiburg/Brg., Abtlg. III — Landwirtschaft

Bayern :

Arbeitsgemeinschaft für Obst- und Gartenbau,  
vertreten durch den Bayerischen Landesverband für Obst- und Gartenbau,  
München, Haydnstraße

Saarland :

Ministerium für Wirtschaft, Verkehr und Landwirtschaft,  
Saarbrücken, Hardenbergstraße

Berlin :

Senator für Wirtschaft und Kredit,  
Geschäftsbereich Ernährung,  
Berlin — Charlottenburg, Bredtschneiderstraße 5/8

ainsi que

die Außenhandelsstelle für Erzeugnisse der Ernährung und Landwirtschaft —  
Abtlg. Gartenbauerzeugnisse und Saatgut —  
Frankfurt/M., Adickes Allee 40

*République française*

Ministère de l'agriculture  
Service de la répression des fraudes,  
42 bis, rue de Bourgogne,  
Paris 7<sup>e</sup>

Ministère des finances  
Direction générale des douanes,  
93, rue de Rivoli,  
Paris 1<sup>er</sup>

*République italienne*

Istituto Nazionale per il Commercio Estero,  
Via Liszt, 21  
Roma

*Grand-Duché de Luxembourg*

Administration des services agricoles  
Service de l'horticulture,  
16, route d'Eich  
Luxembourg

*Royaume des Pays-Bas*

Algemene Inspectie Dienst van het Ministerie van Landbouw en Visserij,  
Boorlaan, 14  
's-Gravenhage

---

**RÈGLEMENT N° 81/63/CEE DE LA COMMISSION**

**du 31 juillet 1963**

**revisant la limite du montant maximum de la restitution applicable aux  
exportations de sons vers les pays tiers**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économi-  
que européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant  
établissement graduel d'une organisation commune  
des marchés dans le secteur des céréales <sup>\*</sup>(1),

---

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

vu le règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales <sup>(1)</sup> et notamment son article 16, deuxième alinéa,

considérant que, dans les échanges avec les pays tiers, la restitution qui peut être accordée à l'exportation des produits transformés ne doit pas excéder la restitution qui peut être accordée à la même date à l'exportation de la quantité de produit de base qui a servi au calcul de l'élément mobile; qu'une limite maximum différente peut être toutefois fixée afin de permettre l'exportation vers les pays tiers sur la base des cours pratiqués sur le marché mondial;

considérant que l'élément mobile du prélèvement applicable aux produits transformés visés à l'article 11 paragraphe 1 du règlement n° 55 du Conseil, modifié par les règlements n°s 5/63/CEE <sup>(2)</sup> et 52/63/CEE <sup>(3)</sup> du Conseil, est différent selon que la teneur en amidon du produit importé est inférieure ou supérieure à 35% pour les produits résultant du traitement du maïs ou du riz et à 28% pour les produits résultant du traitement d'autres produits de base;

considérant que le montant de l'élément mobile du prélèvement, en ce qui concerne les sons résultant du traitement du maïs ou du riz et dont la teneur en amidon est supérieure à 35%, ou résultant du traitement d'autres produits de base et dont la teneur en amidon est supérieure à 28% a été fixé à un montant égal au prélèvement applicable à la farine, afin d'assurer au marché de la farine une protection suffisante;

considérant par contre, que l'octroi d'une restitution à l'exportation de ces produits vers les pays tiers égale à la restitution pouvant être accordée à

l'exportation de la quantité de produit de base qui a servi au calcul de l'élément mobile, peut donner lieu à des exportations vers les pays tiers à un niveau notablement inférieur aux cours pratiqués sur le marché mondial alors qu'elle a pour objet de couvrir la différence entre ces cours et les prix de l'État membre exportateur; qu'il convient dès lors d'abaisser la limite fixée pour le montant de cette restitution;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

##### *Article unique*

Le montant de la restitution qui peut être accordée lors de l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 11 paragraphe 1 du règlement n° 55 du Conseil, modifié par les règlements n°s 5/63/CEE et 52/63/CEE du Conseil,

— résultant du traitement de produits de base autres que le maïs et le riz et dont la teneur en amidon est supérieure à 28% ou

— résultant du traitement du maïs ou du riz et dont la teneur en amidon est supérieure à 35%

ne peut excéder le montant de la restitution qui peut être accordée lors de l'exportation vers les pays tiers des produits visés à cet article dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28% dans le premier cas et inférieure ou égale à 35% dans le second cas.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Bruxelles, le 31 juillet 1963.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

<sup>(1)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 54 du 2 juillet 1962, p. 1583/62.

<sup>(2)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 18 du 1<sup>er</sup> février 1963, p. 189/63.

<sup>(3)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 96 du 27 juin 1963, p. 1783/63.

## RÈGLEMENT N° 82/63/CEE DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1963

modifiant l'annexe du règlement n° 68 de la Commission

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup> et notamment ses articles 10 paragraphe 3 et 11 paragraphe 2,

vu la communication en date du 23 juillet 1963 du gouvernement italien,

considérant qu'au titre de l'article 10 paragraphe 3 du règlement n° 19 du Conseil, le prix C.A.F. doit être calculé pour un lieu de passage en frontière choisi par chaque État membre ;

considérant que le gouvernement italien a déterminé Palerme au lieu de Naples comme lieu de passage en frontière pour le blé tendre sur base de l'expérience acquise pendant l'année 1962/63 dans le domaine de l'approvisionnement régional du

blé tendre ; que par conséquent, l'annexe du règlement n° 68 de la Commission <sup>(2)</sup> doit être modifiée ;

considérant que selon l'accord intervenu entre les représentants des États membres le lieu de passage en frontière choisi pour une céréale de base est également valable pour la détermination des prix C.A.F. de la farine, des gruaux et semoules fabriqués à partir de cette céréale de base ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

## Article premier

L'annexe du règlement n° 68 de la Commission fixant les critères en vue de la détermination des prix C.A.F. pour les céréales, farines, gruaux et semoules, modifiée par le règlement n° 120 de la Commission <sup>(3)</sup>, est modifiée et se lit comme suit :

## « ANNEXE

Lieux de passage en frontière désignés par les États membres en vue de la détermination des prix C.A.F. des produits visés à l'article premier, aliéas a), b) et c) du règlement n° 19 du Conseil :

- |                                      |                                                                                                                                                                                                                   |
|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. Royaume de Belgique :             | Anvers pour tous les produits                                                                                                                                                                                     |
| 2. République fédérale d'Allemagne : | Emmerich pour tous les produits                                                                                                                                                                                   |
| 3. République française :            | Dunkerque pour le maïs et le sorgho<br>Marseille pour les autres produits                                                                                                                                         |
| 4. République italienne :            | Palerme pour le blé tendre, la farine de froment ou d'épeautre et de méteil, les gruaux et semoules de blé tendre<br>Gênes pour le blé dur, les gruaux et semoules de blé dur<br>Ravenna pour les autres produits |
| 5. Grand-duché de Luxembourg :       | Sterpenich pour le blé tendre, le blé dur, le seigle, la farine de froment ou d'épeautre, de méteil, de seigle, les gruaux et semoules de blé tendre et de blé dur<br>Anvers pour les autres produits             |
| 6. Royaume des Pays-Bas :            | Rotterdam pour tous les produits. »                                                                                                                                                                               |

<sup>(1)</sup> Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

<sup>(2)</sup> Journal officiel des Communautés européennes n° 66 du 28 juillet 1962, p. 1861/62.

<sup>(3)</sup> Journal officiel des Communautés européennes n° 72 du 8 août 1962, p. 2021/62.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, la modification de l'annexe du règlement n° 68 de la Commission prend effet à compter du 23 juillet 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Bruxelles, le 31 juillet 1963.

*Par la Commission*

*Le président*

Walter HALLSTEIN

**RÈGLEMENT N° 83/63/CEE DE LA COMMISSION**

**du 31 juillet 1963**

**portant fixation ou correction de coefficients d'équivalence entre certaines qualités de céréales offertes sur le marché mondial et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, notamment son article 12,

considérant que le règlement n° 70 de la Commission <sup>(2)</sup> complété par les règlements n°s 121 <sup>(3)</sup> et 137 <sup>(4)</sup> de la Commission, fixe les coefficients d'équivalence entre les qualités de céréales offertes sur le marché mondial et le standard de qualité pour lequel le prix de seuil est fixé ;

considérant que sont offerts sur le marché mondial du blé tendre d'origine anglaise et du sarrasin d'origine brésilienne, qui ne sont pas énumérés à l'annexe du règlement n° 70 de la Commission ;

considérant qu'en vue de la détermination des prix C.A.F. il est nécessaire de fixer des coefficients d'équivalence pour ces qualités également, en tenant compte des écarts de prix entre ces qualités et celles de ces céréales énumérées à l'annexe dudit règlement, ainsi que des caractéristiques de ces qualités ;

considérant que la comparaison de certaines qualités de blé tendre, d'orge, de maïs et de sarrasin offertes sur le marché mondial avec le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil, a montré que pour ces qualités les coefficients d'équivalence fixés par le règlement n° 70 de la Commission doivent être révisés, en tenant compte des écarts de prix entre les qualités offertes ainsi que des caractéristiques de ces qualités ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

<sup>(1)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

<sup>(2)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 66 du 28 juillet 1962, p. 1864/62.

<sup>(3)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 72 du 8 août 1962, p. 2023/62.

<sup>(4)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 118 du 15 janvier 1962, p. 2689/62.

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :****Article premier**

L'annexe du règlement n° 70 de la Commission fixant les coefficients d'équivalence entre les qualités

de céréales offertes sur le marché mondial et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil est complété comme suit sous les rubriques « blé tendre » et « sarrasin » :

| Pays d'origine  | Désignation de la qualité de céréale | Coefficient d'équivalence en unités de compte par 1.000 kg |                                                    |
|-----------------|--------------------------------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
|                 |                                      | Montant à déduire du prix de la qualité de céréale         | Montant à ajouter au prix de la qualité de céréale |
| BLÉ TENDRE      |                                      |                                                            |                                                    |
| Grande-Bretagne | English Milling                      | 0                                                          | 0                                                  |
| SARRASIN        |                                      |                                                            |                                                    |
| Brésil          |                                      |                                                            | 5,00*                                              |

**Article 2**

Les coefficients d'équivalence repris à l'annexe du règlement n° 70 de la Commission fixant les coefficients d'équivalence entre les qualités de céréales offertes sur le marché mondial et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil sont modifiés comme suit pour les qualités indiquées ci-dessous :

| Pays d'origine                                 | Désignation de la qualité de céréale | Coefficient d'équivalence<br>en unités de compte par 1.000 kg |                                                          |
|------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
|                                                |                                      | Montant à déduire<br>du prix de la<br>qualité de céréale      | Montant à ajouter<br>au prix de la<br>qualité de céréale |
| BLÉ TENDRE                                     |                                      |                                                               |                                                          |
| Suède                                          |                                      | 0                                                             | 0                                                        |
| ORGE                                           |                                      |                                                               |                                                          |
| États-Unis                                     | USA IV                               |                                                               | 2,50                                                     |
|                                                | USA V                                |                                                               | 4,00                                                     |
| Syrie                                          | White barley 62/63 - 63/64           |                                                               | 4,00                                                     |
| Syrie                                          | Bigarree 64/65 kg/hl                 |                                                               | 2,50                                                     |
| Irak                                           |                                      |                                                               | 4,00                                                     |
| Turquie                                        | White barley                         |                                                               | 2,00                                                     |
| Turquie                                        | Bigarree                             |                                                               | 3,00                                                     |
| Afrique du Nord (Al-<br>gérie, Tunisie, Maroc) |                                      |                                                               | 3,00                                                     |
| MAÏS                                           |                                      |                                                               |                                                          |
| États-Unis                                     | Yellow Corn III                      |                                                               | 0,50                                                     |
|                                                | " " IV                               |                                                               | 1,00                                                     |
|                                                | " " V                                |                                                               | 2,00                                                     |
|                                                | White Corn III                       |                                                               | 0,50                                                     |
|                                                | " " IV                               |                                                               | 1,00                                                     |
|                                                | " " V                                |                                                               | 2,00                                                     |
| SARRASIN                                       |                                      |                                                               |                                                          |
| Canada                                         |                                      |                                                               | 2,00                                                     |

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1963.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

---

## INFORMATIONS

### LA COMMISSION

#### DIRECTIVES ET DÉCISIONS

#### DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1963

**portant modification, pour le deuxième semestre 1963, du droit du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les bois tropicaux autres que l'obéché**

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/454/CEE)

#### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° V concernant les bois tropicaux, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne <sup>(1)</sup>, et notamment son paragraphe 1,

vu sa décision du 25 avril 1963 <sup>(2)</sup> octroyant pour l'année 1963 à la République italienne un contingent tarifaire de 190.000 m<sup>3</sup> au droit de 1,5 % du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1963 et au droit de 3 % du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1963 pour les bois tropicaux, autres que l'obéché, bruts, même écorcés ou simplement dégrossis, de la position ex 44.03 A du tarif douanier commun,

vu le télex en date du 20 juin 1963 par lequel la République italienne a demandé que le droit dudit contingent pour le deuxième semestre 1963 soit ramené de 3 % à 1,5 %,

considérant qu'en ce qui concerne l'octroi à la République italienne dudit contingent tarifaire, la fixation des droits de 1,5 % et de 3 % respectivement pour le premier et le deuxième semestre de

l'année 1963 avait pour but d'entraîner l'application uniforme de ces droits par tous les États membres et d'assurer une préférence également uniforme selon la période envisagée aux importations en provenance des États africains et malgache associés ;

considérant que lors de sa réunion du 18 juin 1963, le Conseil de la Communauté économique européenne a décidé de suspendre totalement la perception du droit du tarif douanier commun applicable auxdits produits pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1964 au 31 décembre 1964 ;

considérant que les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil ont décidé le 18 juin 1963, eu égard à la décision précitée du Conseil, de ne pas effectuer le 1<sup>er</sup> juillet 1963, en ce qui concerne les droits applicables auxdits produits, le deuxième rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, prévu par l'article 2 de la décision des représentants des gouvernements des États membres du 15 mai 1962 <sup>(3)</sup> ;

considérant que par suite de cette dernière décision, la République fédérale d'Allemagne, la France, et les pays du Benelux continueront à appliquer pendant le deuxième semestre 1963, un droit

<sup>(1)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 80 du 20 décembre 1960, p. 1852/60.

<sup>(2)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 75 du 22 mai 1963, p. 1485/63.

<sup>(3)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 41 du 28 mai 1962, p. 1284/62.

de 1,5 % à l'égard des pays tiers tandis que l'Italie devrait appliquer un droit de 4,3 % inscrit dans son tarif national, et de 3 % dans la limite dudit contingent ; qu'une telle situation ne correspondrait pas au but poursuivi par sa décision précitée du 25 avril 1963,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

##### *Article premier*

Le droit du contingent tarifaire octroyé par décision du 25 avril 1963 à la République italienne pour les bois tropicaux, autres que l'obéché, bruts,

même écorcés ou simplement dégrossis, de la position ex 44.03 A du tarif douanier commun, est ramené de 3 % à 1,5 % pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1963.

##### *Article 2*

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1963.

*Par la Commission*

*Le président*

Walter HALLSTEIN

#### DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1963

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement des droits prévus dans leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(63/455/CEE)

#### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 26,

vu les lettres respectivement en date des 7, 12 et 19 février 1963, complétées par lettre en date du 14 mai 1963 et télex en date du 4 juillet 1963, n° 8675, par lesquels le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont demandé l'autorisation de différer le relèvement, à effectuer en vertu de l'article 23 du traité, des droits applicables dans leur tarif douanier aux tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D,

considérant que le rapprochement des droits du tarif douanier des pays du Benelux vers ceux du tarif douanier commun, à effectuer conformément aux dispositions de l'article 23 précité, implique un relèvement sensible des droits actuellement appliqués par ces pays sur les tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D en provenance de pays tiers ; qu'il en est de même par rapport au

deuxième rapprochement à effectuer le 1<sup>er</sup> juillet 1963 en vertu de la décision des représentants des États membres du 15 mai 1962 ;

considérant que ledit relèvement aurait pour effet, par suite de l'application du système fiscal en vigueur dans les pays du Benelux, d'augmenter fortement la charge fiscale globale sur les tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D en provenance de pays tiers et d'entraver l'importation de ces produits ; qu'il est à prévoir qu'un tel inconvénient s'opposant au rapprochement susmentionné sera définitivement éliminé lors de l'harmonisation des fiscalités internes concernant les tabacs fabriqués ; que, toutefois, une conclusion des travaux en la matière ne pourra intervenir dans un bref délai ;

considérant que, dès lors, il y a lieu d'admettre que les pays du Benelux doivent faire face à des difficultés particulières ;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue par l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une période limitée ; qu'en particulier, dans le cas d'espèce, il semble important de rechercher une solution visant à éviter que certains États membres

ne participent pas, pour plusieurs produits et pendant une période dont la durée est actuellement incertaine, à une opération communautaire aussi importante que l'instauration progressive du tarif douanier commun; que cette situation est d'autant plus regrettable que les réductions des droits de douane intracommunautaires se poursuivent et que les autres États membres ont procédé le 1<sup>er</sup> juillet 1963 au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun; qu'il semble donc indiqué d'entreprendre des travaux visant à rechercher une solution partielle ou totalement différente des difficultés des États membres demandeurs; que, par conséquent, il convient de limiter la durée de l'autorisation accordée au titre de l'article 26 au 30 juin 1964 sans préjudice de la possibilité d'abroger ou de modifier la présente décision avant la date susmentionnée;

considérant que les sous-positions tarifaires relatives aux tabacs fabriqués visées par la présente décision ne représentent pas pour le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas plus de 5 % de la valeur de leurs importations en provenance des pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles; que le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas n'ont pas obtenu jusqu'à ce jour l'autorisation en vertu de l'article 26 de différer le rapprochement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun pour d'autres posi-

tions tarifaires et pour une période incluant totalement ou partiellement celle prévue par la présente décision,

#### **A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :**

##### *Article premier*

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à différer, jusqu'au 30 juin 1964, le relèvement des droits de leur tarif douanier, à effectuer conformément aux dispositions de l'article 23 du traité instituant la Communauté économique européenne, pour les tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D importés de pays tiers dans lesdits États membres en vue d'être mis à la consommation sur leurs territoires.

##### *Article 2*

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1963.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

## RECOMMANDATIONS ET AVIS

## RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1963

à la République italienne, au sujet de l'aménagement du monopole des bananes

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/456/CEE)

I. Par lettre du 24 mars 1959, le gouvernement italien a fait savoir à la Commission que les bananes font en Italie l'objet d'un monopole national à caractère commercial au sens de l'article 37 du traité C.E.E.

Le 2 février 1962, la Commission a fait au gouvernement italien, en vertu des articles 37 paragraphe 6 et 155 du traité C.E.E. et des articles 10 et 12 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, annexée audit traité, une recommandation visant une augmentation des importations de bananes provenant des États membres et des États associés autres que la Somalie, au cours de l'année 1962 <sup>(1)</sup>.

La période couverte par cette recommandation étant écoulée, la Commission a décidé d'adresser au gouvernement italien une nouvelle recommandation. Toutefois, étant donné que la nouvelle convention d'association n'est pas encore entrée en vigueur, et que par conséquent l'aménagement du monopole italien des bananes présente des aspects juridiques différents selon qu'il s'agit des relations de l'Italie avec les États membres ou avec les États associés, la Commission estime utile d'arrêter deux recommandations différentes et de limiter leur portée à l'année 1963.

La Commission est consciente du fait que le niveau élevé des importations de bananes en Italie de provenance autre que la Somalie effectuées par l'« Azienda Monopolio Banane » au cours de l'année 1962, trouve partiellement sa raison dans la diminution des livraisons somaliennes résultant des inondations qui se sont produites dans ce pays en 1961. Cependant, la Commission doit tenir compte des dispositions de l'article 37 qui stipule un aménagement progressif. Dès lors, il est nécessaire que l'aménagement se poursuive.

En ce qui concerne les importations en provenance des autres États membres, la Commission estime que le volume à réaliser en 1963 doit être supérieur à celui-ci recommandé pour 1962, afin que les discriminations qui consistent à limiter l'importation par rapport aux possibilités d'écoulement sur le marché italien, soient progressivement éliminées. Pour fixer un volume adéquat des importations pour l'année 1963, la Commission s'est inspirée des dispositions de l'article 33 du traité C.E.E. et a tenu compte de l'augmentation de la consommation bananière en Italie.

II. Pour mettre la Commission en état d'apprécier les mesures d'aménagement prises ainsi que leurs résultats, conformément au mandat que lui confèrent les articles 155 et 169 du traité C.E.E. et qui est celui de veiller à l'exécution des dispositions de ce même traité, il est indispensable qu'elle ait connaissance de la suite donnée à cette recommandation.

Enfin la Commission se réserve d'examiner l'ensemble des problèmes de l'aménagement du monopole italien des bananes à la fin de l'année 1963, et d'adresser des nouvelles recommandations au gouvernement italien, de manière à assurer une application intégrale de l'article 37 du traité.

III. Pour ces motifs, la Commission recommande à la République italienne en vertu de l'article 37 paragraphe 6 et de l'article 155 du traité :

de faire importer par l'« Azienda Monopolio Banane », au cours de l'année 1963, au moins 3.600 (trois mille six cents) tonnes de bananes des autres États membres.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

<sup>(1)</sup> Journal officiel des Communautés européennes n° 18 du 15 mars 1962, p. 342/62.

## RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1963

à la République italienne, au sujet de l'aménagement du monopole des bananes

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/457/CEE)

I. Par lettre du 24 mars 1959, le gouvernement italien a fait savoir à la Commission que les bananes font en Italie l'objet d'un monopole national à caractère commercial au sens de l'article 37 du traité C.E.E.

Le 2 février 1962, la Commission a fait au gouvernement italien, en vertu des articles 37 paragraphe 6 et 155 du traité C.E.E. et des articles 10 et 12 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, annexée audit traité, une recommandation visant une augmentation des importations de bananes provenant des États membres et des États associés autres que la Somalie, au cours de l'année 1962 <sup>(1)</sup>.

La période ouverte par cette recommandation étant écoulée, la Commission a décidé d'adresser au gouvernement italien une nouvelle recommandation. Toutefois, étant donné que la nouvelle convention d'association n'est pas encore entrée en vigueur, et que par conséquent l'aménagement du monopole italien des bananes présente des aspects juridiques différents selon qu'il s'agit des relations de l'Italie avec les États membres ou avec les États associés, la Commission estime utile d'arrêter deux recommandations différentes et de limiter leur portée à l'année 1963.

La Commission est consciente du fait que le niveau élevé des importations de bananes en Italie de provenance autre que la Somalie effectuées par l'« Azienda Monopolio Banane » au cours de l'année 1962, trouve partiellement sa raison dans la diminution des livraisons somaliennes résultant des inondations qui se sont produites dans ce pays en 1961. Toutefois, la Commission estime que, même après la normalisation de la situation en Somalie, les autres États associés doivent, dans l'esprit de l'association, pouvoir profiter également de l'accroissement de la consommation italienne de bananes.

Pour autant qu'il s'agit des importations en provenance des États associés autres que la Somalie, la Commission estime que le volume à réaliser en 1963 devrait, dans les limites du possible, être supérieur à celui recommandé pour 1962. En effet, bien que la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté soit venue à expiration le 31 décembre 1962 et que les dispositions transitoires adoptées de commun accord le 19 décembre 1962 par les États membres et les États associés prévoient le standstill des contingents d'importation au niveau fixé pour l'année 1962, la Commission est d'avis que l'augmentation de la consommation bananière italienne permet à l'« Azienda Monopolio Banane » d'accroître ses importations en 1963.

II. Pour ces motifs, la Commission recommande à la République italienne, en vertu des dispositions transitoires adoptées par les États membres et les États associés le 19 décembre 1962 et de l'article 155 du traité C.E.E. :

de faire importer par l'« Azienda Monopolio Banane », au cours de l'année 1963, en provenance des États d'outre-mer associés autres que la Somalie, dans les limites du possible, une quantité de bananes supérieure aux 13.000 tonnes recommandées par la Commission pour l'année 1962, et de faire en tout cas respecter par l'« Azienda Monopolio Banane » le standstill au niveau du tonnage fixé pour l'année 1962.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

<sup>(1)</sup> Journal officiel des Communautés européennes n° 18 du 15 mars 1962, p. 342/62.

## FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

## Résultats d'appels d'offres

(63/458/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 212, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 51 du 29 juin 1962,

concernant : Fourniture d'équipements sanitaires pour le nouvel hôpital de Mogadiscio (Somalia),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot n° 1 et n° 3 :

S.A.I.E.M.A. (E.A.)

Mogadiscio (Somalia)

Lot 1 : 36.543.115 liras italiennes (soumission retenue);

Lot 3 : 7.727.790 liras italiennes (soumission retenue).

Participation : 3 entreprises.

(63/459/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 219, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 62 du 19 juillet 1962,

concernant : Construction de l'hôpital à Moundou et extension d'une polyclinique à Fort-Lamy (Tchad),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot 1 : Société Setuba-Tchad,

B.P. 66, Fort-Lamy.

111.153.000 francs C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 9 entreprises.

**Présélection des entreprises admises à l'appel d'offres restreint pour la construction du premier tronçon du chemin de fer transcamerounais Yaoundé-Goyoum**

Financement conjoint : Fonds européen de développement (F.E.D.) et Agency for International Development U.S. — A.I.D.

(63/460/CEE)

**Référence :**

Appel à la concurrence n° 261 (présélection) publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 18 (p. 192/63) du 1<sup>er</sup> février 1963 et rectifié par modificatif publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 38 (p. 675/63) du 11 mars 1963.

**Résultat :**

Les entreprises ou groupements d'entreprises ci-après, qui ont posé leur candidature, sont admis à participer à l'appel d'offres restreint pour la construction du premier tronçon du chemin de fer transcamerounais.

Le dossier d'appel d'offres leur parviendra vers le 1<sup>er</sup> septembre 1963.

**1. Groupement :**

- Entreprise Bourdin et Chaussé, chemin de l'Ouche-Buron, Nantes-St-Joseph (L.A.)
- Société des grands travaux de l'Est, 92, avenue Kléber, Paris 16<sup>e</sup>
- Morrison-Knudsen of Africa, Limited, 120 Montgomery Street, San Francisco, 4, California.

**2. Impresa Astaldi Estero — Roma, Via Toscana, 10.****3. Groupement :**

- Utah Construction & Mining Co., 550 California Street, San Francisco 4 (California)
- Compagnie industrielle des travaux (entreprises Schneider), 16, boulevard Malesherbes, Paris, 8<sup>e</sup>.

**4. Groupement :**

- Strabag Bau A.G., Köln-Deutz 1, Postfach 320
- Hochtief Aktiengesellschaft für Hoch- und Tiefbauten, vormals Gebr. Helfmann, Essen, Postschliessfach 670, Rellinghauser Strasse 55-76
- Philipp Holzmann A.G., Frankfurt/Main, Postfach 9089
- Grün & Bilfinger A.G., Mannheim, Karl-Reiss-Platz 1-5.

**5. Groupement :**

- Société française d'entreprises de dragages et de travaux publics, 10, rue Cambacérès, Paris, 8<sup>e</sup>
- Société des grands travaux de Marseille, 25, rue de Courcelles, Paris, 8<sup>e</sup>
- Régie générale de chemins de fer et travaux publics, (R.G.C.F.T.P.), 52, rue de la Bienfaisance, Paris, 8<sup>e</sup>.

**6. Costruzioni Generali Farsura — Cogefar, s.p.a., Milano, Via Larga, 16.****7. Groupement :**

- Société de construction des Batignolles, 11, rue d'Argenson, Paris, 8<sup>e</sup>
- Société parisienne pour l'industrie électrique, 75, boulevard Haussmann, Paris, 8<sup>e</sup>
- Auxeltra-Beton, 12, avenue de l'Astronomie, Bruxelles
- Kaiser Engineers, International Corporation, Kaiser Center, Oakland 12 (California).

**8. Groupement :**

- Entreprises Campanon Bernard, 42, avenue Friedland, Paris, 8<sup>e</sup>
- Compagnie française d'entreprises, 31 à 37, boulevard de Montmorency, Paris, 16<sup>e</sup>.

**9. Groupement :**

- Entreprise Razel frères, 17, rue de Tolbiac, Paris, 13<sup>e</sup> (Gérant du groupe — Federführend — Rappresentante del gruppo — Bewindvoerder)
- Société des entreprises de travaux publics André Borie, 92, avenue Wagram, Paris, 17<sup>e</sup>
- Dyckerhoff & Widmann, München 15, Lessingstrasse 9
- Société Dumez, 142, boulevard Malesherbes, Paris, 17<sup>e</sup>

- Société française de travaux publics, 11, rue Galilée, Paris, 16°
- Entreprise nantaise de travaux publics, 13, boulevard Raspail, Paris, 7°
- Walsh Construction Company, 711 Third Avenue, New York.

## 10. Groupement :

- Impresa Lavori Portuali e Costruzioni (I.L.P.C.) (di Ing. Mario Colombo & C), Via Giovanni Amendola, 5, Roma
- Société S.I.L.M. — Società Italiana per Lavori Marittime, Via Catania, 9, Roma.

## 11. Groupement :

- Raymond International of Delaware, Inc., 140 Cedar Street, New York 6, N.Y.
- Sainrapt et Brice, 3, place Paul-Verlaine, Paris, 13°
- Société de travaux publics et de terrassements de France et d'outre-mer (Sotrafom), 64, rue de Miromesnil, Paris, 8°
- Entreprise F. Hetzel, 54, avenue de Versailles, Paris, 16°.

## 12. Groupement :

- Société africaine de construction « Safricas », 37, rue de l'Industrie, Bruxelles 4
- Société nationale de travaux publics, 10, rue Cambacérès, Paris 8°
- Ancienne compagnie du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, 7, Montagne du Parc, Bruxelles
- Paul Hardemann, Nevada Corporation, Inc., 10579 Dale Avenue, Stanton (California)
- Mercantile Marine Engineering and Graving Docks Company, Anvers 1, Hansadock 403 (Boîte Postale 17).

## 13. Wm. A. Smith Contracting Co., Inc., Contractors and Engineers, 1401 Fairfax Trafficway, Kansas City 15, Kansas.

## 14. Groupement :

- Impresa Italiana all'Estero, Impresit, s.p.a., Milano, Via Gastone Negri, 4
- Impresa Costruzioni Borini e Prono, s.p.a., Torino, Via Parella, 13.

## 15. Nello L. Teer Company, Durham, North Carolina, U.S.A.

## 16. Groupement :

- Entreprises A. Dodin, 95 bis, rue Manin, Paris, 19°
- Entreprise Bec frères, société de fait, Clermont l'Hérault (Hérault), 18, avenue Raymond-Lacombe
- Entreprise Jardin et Billiard, s.a., 106 bis, rue de Rennes, Paris, 6°.

## 17. Groupement :

- Vianini, s.p.a., Via della Ferratella, 25, Roma
- Foley Brothers, Inc., Pleasantville, New York 25, N.Y.

## 18. Grove, Shepard, Wilson and Krug, Inc., 400 Madison Avenue, New York 16, N.Y.

## 19. Merritt Chapman et Scott Overseas, Inc., 260, Madison Avenue, New York 16, N.Y.

**Avis d'appel d'offres n° 310 lancé par la République rwandaise pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement**

(63/461/CEE)

**Adjudication n° 2/PCH/63/Rwanda    Convention : 136/B/RU/E    Projet : 12.12.010**

**Objet :**

Fourniture à Kigali de matériel routier pour des travaux d'entretien et d'amélioration des routes dans la République rwandaise. L'ensemble des fournitures est réparti dans les 6 lots ci-après :

Lot 1 : 5 niveleuses automotrices moyennes (min. 70 CV)

Lot 2 : 3 traxcavateurs (chargeurs), dont 2 sur chenilles et un sur pneus (min. 55 CV, godet 750 litres)

Lot 3 : 3 rouleaux à pneus, tractés (min. 10 tonnes)

Lot 4 : 3 tracteurs, du type agricole, pour rouleaux à pneus (min. 50 CV)

Lot 5 : 12 tracteurs, du type agricole, avec remorques basculantes (min. 50 CV)

Lot 6 : 6 camions bennes basculantes (charge utile 6 tonnes)

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

**Lieu de livraison :**

Hangars du service des ponts et chaussées à Kigali, capitale de la République rwandaise.

**Estimation pour l'ensemble des lots :**

15.000.000 de francs rwandais (équivalent à environ 300.000 US dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

**Délai de livraison :**

6 mois pour l'ensemble des lots.

**Les soumissions,**

en langue française, doivent parvenir par lettre recommandée ou être remises de la main à la main à M. le Secrétaire permanent du conseil des adjudications de la République rwandaise, B.P. 158 à Kigali avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 16 octobre 1963 à 11 heures locales (9 heures G.M.T.) dans la salle de réunion du conseil des adjudications, place de l'Indépendance à Kigali.

**Le dossier d'appel d'offres,**

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée au ministère des travaux publics et de l'équipement à Kigali (Rwanda) au prix de frs. rw. 200,—. L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus qui peut être versée comme suit :

- directement en espèces à M. le Comptable du ministère des travaux publics et de l'équipement à Kigali (Rwanda) ;
- par versement postal ou transfert bancaire au crédit du compte n° 112005 de M. l'Ordonnateur-trésorier de la République rwandaise auprès de la Banque d'émission du Rwanda à Kigali.

**Consultation du dossier d'appel d'offres:**

1. Ministère des travaux publics et de l'équipement à Kigali (Rwanda) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles ;
3. Services d'information des Communautés européennes à :
  - Bonn, Zitelfmannstraße 11
  - La Haye, Mauritskade 39
  - Luxembourg, 18, rue Aldringer
  - Paris (16<sup>e</sup>), 61, rue des Belles-Feuilles
  - Rome, Via Poli, 29.

**Renseignements supplémentaires :**

Ministère des travaux publics, service des ponts et chaussées à Kigali (Rwanda).

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

---

**Avis d'appel d'offres n° 311 lancé par la république de Côte-d'Ivoire pour  
un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds  
européen de développement**

(63/462/CEE)

**Convention :** 163/F/CI/E

**Projet :** 12.21.507

**Objet :**

Fourniture et montage des installations relatives aux liaisons de télécommunications par faisceau hertzien transhorizon dans la république de Côte-d'Ivoire.

**Variante :**

L'appel d'offres est étendu aux soumissions correspondant à la réalisation en variante du même programme par l'utilisation partielle ou totale de la technique des faisceaux hertziens à vue directe.

**Lieu d'exécution :**

Abidjan — Gagnoa — Daloa — Man (république de Côte-d'Ivoire)

**Estimation :**

440.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 1.782.000 US dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements relatifs à cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du siège du bénéficiaire du marché.

**Délai d'exécution :**

A proposer par le soumissionnaire. Toutefois il ne peut excéder 24 mois.

**Les offres,**

en langue française, doivent être adressées par lettre recommandée ou être remises avant le 6 janvier 1964 à M. le Directeur de l'office des postes et télécommunications de Côte-d'Ivoire, Abidjan (Côte-d'Ivoire). L'ouverture des offres aura lieu le 7 janvier 1964 dans les bureaux de l'office des postes et télécommunications de Côte-d'Ivoire à Abidjan.

**Le dossier d'appel d'offres,**

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à l'agent comptable du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, 5, rue Oswaldo Cruz, Paris 16<sup>e</sup>, au prix de 100 NF. L'envoi du dossier sera effectué franco de port, par la voie la plus rapide après la réception de la somme indiquée ci-dessus qui est payable comme suit :

- par versement au C.C.P. n° 9042-16 Paris, de l'agent comptable du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, 5, rue Oswaldo Cruz, Paris 16<sup>e</sup> ;
- par chèque bancaire certifié payable à Paris.

**Pour consultation du dossier d'appel d'offres :**

1. Ministère des finances, des affaires économiques et du plan de la république de Côte-d'Ivoire, Abidjan (Côte-d'Ivoire) ;
2. Ministère des travaux publics, des transports, des postes et télécommunications de Côte-d'Ivoire, Abidjan ;
3. Direction de l'office des postes et télécommunications de Côte-d'Ivoire à Abidjan ;
4. Chambre de commerce d'Abidjan ;
5. Bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, 5, rue Oswaldo Cruz, Paris, 16<sup>e</sup> ;
6. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles ;
7. Services d'information des Communautés européennes :
  - Bonn, Zitelfmannstraße 11
  - La Haye, Mauritskade 39
  - Luxembourg, 18, rue Aldringer
  - Paris (16<sup>e</sup>), 61, rue des Belles-Feuilles
  - Rome, Via Poli, 29.

**Renseignements supplémentaires :**

Tous renseignements ou informations complémentaires, quant à la nature et à l'exécution du projet, peuvent être obtenus auprès :

- de la direction de l'office des postes et télécommunications de Côte-d'Ivoire à Abidjan ;
- du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, 5, rue Oswaldo Cruz, Paris 16<sup>e</sup>,

sans aucun engagement de leur part.

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.



### **EURATOM-INFORMATION**

est une publication périodique de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom).

### **EURATOM-INFORMATION**

apporte des informations précises sur :

- les actions de recherche que la Commission d'Euratom se propose d'entreprendre en collaboration avec des personnes et entreprises de la Communauté ;
- les contrats de recherche conclus par la Commission d'Euratom (avec l'indication des noms des contractants et un résumé de l'objet des contrats) ;
- les caractéristiques principales des brevets protégeant les résultats du programme de recherche ;
- les publications scientifiques et techniques issues aussi bien des recherches menées par Euratom dans les établissements du Centre commun de recherche que des travaux confiés par contrats à des organismes ou entreprises industrielles : Euratom publie actuellement un rapport par jour et c'est d'abord un catalogue périodique de ces publications que se propose d'être Euratom-Information.

### **EURATOM-INFORMATION**

constitue ainsi un instrument de travail indispensable à tous ceux dont l'activité s'exerce dans le domaine de l'énergie nucléaire et qui souhaitent bénéficier des résultats acquis par Euratom ou collaborer sous contrat à l'exécution du programme de recherche.

### **EURATOM-INFORMATION**

est de même indispensable à ceux qui souhaitent simplement se tenir informés de l'action scientifique et technique que poursuit la Commission d'Euratom en vue du développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

### **EURATOM-INFORMATION**

paraît tous les deux mois. Les informations publiées le sont aussi bien en français, en allemand qu'en anglais, en italien ou en néerlandais.

### **ABONNEMENTS :**

Par an (6 numéros) : frf. 75  
ou frb. 750

Office de vente des publications des Communautés européennes en France,  
26 rue Desaix, Paris, 15<sup>e</sup>

Office de vente des publications des Communautés européennes en Belgique,  
Moniteur belge, 40, rue de Louvain, Bruxelles,

ou pour les autres pays :

OFFICE CENTRAL DE VENTE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
2, place de Metz, Luxembourg.

**VIENT DE PARAÎTRE :**

**8008 : GUIDES n° 6, n° 7 et n° 8 CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, instituée en vertu de l'article 43 du règlement n° 3 du Conseil, est chargée, d'après les termes de l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 4 du Conseil, de préparer des guides destinés à faire connaître aux intéressés leurs droits, ainsi que les formalités administratives qui leur incombent pour les faire valoir.

Conformément à cette disposition, ladite commission a élaboré trois nouvelles séries de guides qui viennent de paraître, à savoir :

- **Guide n° 6** concernant l'assurance maladie des titulaires de pensions ou de rentes en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil : (un guide par État membre) ;
- **Guide n° 7** concernant les allocations familiales à accorder en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil : (un guide par État membre) ;
- **Guide n° 8** concernant l'indemnisation des travailleurs migrants en cas de chômage, en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil ; (un guide par État membre).

Ces guides, qui sont édités en français, allemand, italien et néerlandais, donnent aux intéressés les renseignements qui leur sont nécessaires pour obtenir dans la branche de sécurité sociale considérée les prestations auxquelles ils estiment avoir droit, fournissent des indications précises au sujet des formalités à accomplir sur l'utilisation des formulaires en usage, sur le montant des prestations en espèces dans chacune des législations des pays membres de la Communauté, etc.

Ces brochures peuvent être obtenues gratuitement sur demande : les intéressés sont priés de s'adresser à :

**COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

Division «Traduction, reproduction et diffusion des documents»

Service Diffusion

24, avenue de la Joyeuse Entrée

**BRUXELLES 4**

**VIENT DE PARAÎTRE :**

**8021 — Répertoire d'organisations dont l'activité s'étend à l'Afrique et Madagascar,  
ayant leur siège dans un des États membres de la C.E.E.**

**2<sup>e</sup> éd. : 1963. 138 p.**

**Édition quadrilingue : français/allemand/italien/néerlandais.**

**Prix : frb. 80,— frf. 8,—.**